

ASSEMBLÉE NATIONALE24 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 158

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles,
MM. Lasbordes et Ménage

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant :**

Le début de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 112-1 du code de la recherche est ainsi rédigé :

« c) Le partage et la diffusion... (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter aux objectifs de la recherche publique celui du partage des connaissances scientifiques.